



Arrêt

n° 71 187 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et, Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne par votre père et béninoise par votre mère, d'origine ethnique malinké par votre père et fon par votre mère. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 janvier 2011 et le 14 janvier 2011 vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez être né en Guinée mais être parti vivre au Bénin à l'âge de six mois avec votre maman. A 15 ans, vous quittez Cotonou avec votre maman pour vous installer à Abidjan en Côte d'Ivoire. A 27 ans, vous rentrez en Guinée, dans un village de N'Zérékoré, pour mieux connaître votre famille paternelle. Vous effectuez alors régulièrement des voyages entre la Côte d'Ivoire et la Guinée. Votre épouse, de nationalité ivoirienne, est journaliste pour le journal « Le Matinal ». Sous l'influence de votre

père, vous vous êtes mis à soutenir Dadis, notamment en prenant part à des discussions au sein d'un groupe de jeunes qui soutenaient Dadis. Après le massacre au stade du 28 septembre, vous avez décidé de ne plus soutenir Dadis et vous êtes entré dans le RPG (Rassemblement Populaire de Guinée). Votre père est allé manifester au stade pour soutenir Dadis et a été arrêté quelques mois après en raison de sa participation à cette manifestation. Il a été détenu dans une prison de Conakry. Votre père est sorti de prison le 29 avril 2010 grâce à ses amis et ses avocats. Votre épouse a mené des enquêtes et a obtenu des informations établissant que Dadis n'avait pas fait le coup du 28 septembre 2009 tout seul et qu'Alpha Condé avait pris part à ce massacre. Vous avez à nouveau décidé de soutenir Dadis et vous avez relégué les informations de votre épouse au sein de votre groupe de jeunes soutenant Dadis. Votre épouse a été arrêtée au mois d'août 2010 en raison des informations qu'elle détenait sur la participation d'Alpha Condé au massacre du 28 septembre 2009. Vous avez été arrêté en octobre 2010 pour avoir diffusé ces mêmes informations dans votre groupe de jeunes. D'autres membres de ce groupe ont été arrêtés avec vous. Vous avez été détenu dans un camp militaire à N'Zérékoré durant sept jours et ensuite dans une prison durant deux semaines. Vous vous êtes évadé grâce à l'intervention d'un ami de votre père qui travaille à l'ambassade de Guinée en France et qui était en vacances dans votre village. Après cette évasion, vous rejoignez votre mère et votre fille à Abidjan et vous restez avec elles durant un mois. Vous déclarez que vous étiez recherché en Côte d'Ivoire et que c'est pour cette raison que l'ami de votre papa vous a fait quitter Abidjan. Le 12 janvier 2011, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné de l'ami de votre père et muni de documents d'emprunt. Selon vos déclarations, votre épouse est toujours en détention dans une prison de Conakry. Vous avez appris le décès de votre père survenu à la fin du mois de février 2011.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous invoquez une crainte à l'égard de l'actuel président guinéen et du militaire qui vous a arrêté parce que vous avez déjà fait de la prison en Guinée pour avoir diffusé l'information selon laquelle Dadis n'était pas le seul à avoir manigancé le massacre du 28 septembre 2009 (audition du 3 mars 2011, pp. 15 et 22). Or, de nombreux éléments viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous déclarez que votre épouse est journaliste au journal « Le Matinal », qu'elle a fait son enquête en Guinée et qu'elle vous a ainsi informé qu'Alpha Condé était également impliqué dans le massacre du 28 septembre 2009 (pp. 8, 9 et 21). Concernant le journal « Le Matinal », relevons que vous avez déclaré dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers qu'il s'agit d'un journal guinéen (questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, p. 2) mais lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'il s'agit d'un journal ivoirien (p. 8). Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, que « Le Matinal » est un journal béninois (document de réponse cedoca n°CI2011-004w, joint en annexe du dossier administratif). Des recherches ont été menées au niveau de la Guinée et il en ressort qu'un journal « Le Matinal » a existé en Guinée mais qu'il ne paraît plus depuis cinq ans. Le directeur de publication de ce journal a confirmé que le journal n'était plus paru depuis cinq ans et qu'aucune journaliste ivoirienne n'avait été arrêtée en août 2010 (document de réponse cedoca n°gui2011-070w, joint en annexe du dossier administratif). De plus, toujours selon ces mêmes informations, le rédacteur en chef du site web du journal « Le Matinal », qui paraît au Bénin a confirmé que le journal « Le Matinal » n'a pas de journaux « soeurs » dans d'autres pays africains, ni en Côte d'Ivoire, ni en Guinée. De même, il confirme que le journal « Le Matinal » n'a pas de correspondants ou de collaborateurs résidant en dehors du Bénin (document de réponse cedoca n°CI2011-004w, joint en annexe du dossier administratif). Dès lors, ces informations sont en contradiction avec vos déclarations, tant sur la nationalité du journal, que sur le fait que votre épouse ait pu travailler en Guinée pour ce journal.

Concernant la détention de votre épouse, vous déclarez qu'elle se trouve en prison à Conakry depuis le mois d'août 2010 mais vous ignorez dans quelle prison (pp. 8 et 9). Vous déclarez qu'elle a été jugée mais vous ignorez quand cela a eu lieu. Vous dites que votre épouse a été condamnée à mort mais vous revenez ensuite sur ces déclarations en disant qu'elle a été condamnée mais vous ne savez pas s'il s'agit d'une condamnation à mort (p. 10). Le Commissariat général relève encore que vous n'avez aucun contact avec le journal dans lequel votre épouse aurait été journaliste et que vous ne les avez pas averti de son arrestation (p. 10).

De plus, vous déclarez que votre épouse a été arrêtée parce que vous avez dit la vérité lors de votre arrestation en expliquant que les informations venaient d'elle et qu'elle a été arrêtée suite à vos révélations (p. 10). Or, vous déclarez avoir été arrêté en octobre 2010 et votre épouse en août 2010 (pp. 9 et 16). Vos déclarations sont donc incohérentes puisque vous déclarez que votre épouse a été arrêtée à cause de votre dénonciation lors de votre arrestation mais vous situez son arrestation deux mois avant la vôtre. Confronté à cet élément, vous avez répété que votre femme a été arrêtée parce que l'on vous a demandé de qui vous teniez les informations et vous confirmez qu'elle a été arrêtée en août 2010 (p. 16). Cette réponse n'explique pas l'incohérence relevée puisque vous ne faites que répéter vos déclarations.

Relevons également que vous ignorez totalement de quelle manière votre épouse a pu obtenir les informations impliquant l'actuel président guinéen dans les événements du 28 septembre 2009, informations qui sont pourtant à l'origine des craintes invoquées dans votre présente demande d'asile (p. 21).

Concernant votre détention, vous déclarez avoir passé sept jours dans un camp militaire et ensuite deux semaines dans une prison que vous identifiez comme la prison « Diallo quelque chose » (p. 22). Vous déclarez que vous étiez nombreux dans la cellule de la prison. Interrogé sur vos codétenus, autre que les trois personnes arrêtées avec vous, vous n'avez pu faire aucune déclaration convaincante, vous limitant à dire que vous ne connaissez par leur histoire et qu'un homme a été torturé et qu'il voulait fuir (p. 24). Interrogé ensuite sur le sort actuel des membres de votre groupe de jeunes arrêtés en même temps que vous, vous répondez que vous n'avez aucune nouvelle, vous pensez qu'ils sont toujours en prison mais vous n'en êtes pas certain (p. 25).

Sur base des éléments ci-dessus, le Commissariat général remet en doute le fait que votre épouse ait été journaliste pour « Le Matinal », qu'elle ait trouvé des informations sur la participation d'Alpha Condé au massacre du 28 septembre 2009 et qu'elle et vous-même, ayez été arrêtés à cause de cela.

De plus, vous déclarez que votre père a été arrêté au mois de mars 2009 en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Confronté à cette incohérence chronologique, vous répondez que votre père a fait la manifestation du 28 septembre 2009 (p. 17). Interrogé ensuite de façon plus précise, vous déclarez avoir vu votre père après la manifestation du 28 septembre 2009 et vous situez son arrestation après la nouvelle année (p. 17). Le Commissariat général constate que vos déclarations restent confuses. De plus, vous déclarez qu'il a été détenu dans un camp militaire dont vous ignorez le nom et qu'il a ensuite été détenu dans la prison de Conakry, sans plus de précision. Vous dites également que votre père a été jugé mais vous ne savez pas quand (p. 18). Ces déclarations confuses et peu précises mettent en doute la réalité de l'arrestation de votre père.

En outre, vous déclarez avoir fait une année au sein du RPG d'Alpha Condé après avoir été déçu par Dadis (pp. 15 et 27). Le Commissariat général relève simplement à ce sujet que vous n'avez actuellement plus aucun lien avec ce parti et qu'interrogé sur les activités que vous avez eues pour ce parti, vous n'avez pas répondu à la question (p. 28). Dès lors, le fait que vous ayez appartenu durant une année au RPG n'a aucune incidence sur le sens de la présente décision.

Par ailleurs, le Commissariat général a encore relevé d'autres éléments empêchant de donner foi à vos déclarations.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir deux filles, Kessia0 âgée de 6 ans et Judith âgée de 3 ans et qu'elles se trouvent avec votre mère (déclaration à l'Office des étrangers, rubrique n°16). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré n'avoir qu'une fille vivante, prénommée Kessia, âgée de 3 ans et vivant avec votre mère (p. 9). Vous déclarez également que votre femme a donné naissance à un enfant en prison mais que cet enfant est décédé en prison (p. 8). Le Commissariat général constate que vos déclarations se contredisent.

De plus, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté la Guinée le 12 janvier 2011 et être arrivé en Belgique le même jour. Vous précisez ne pas avoir fait d'escale (déclarations à l'Office des étrangers, rubrique n°34 et 35). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été arrêté le 15 octobre 2010, avoir passé sept jours dans un camp militaire et deux semaines dans une prison. Vous expliquez que l'ami de votre père vous a fait quitter la Guinée le deuxième jour suivant votre évasion. Cela revient à situer votre départ de Guinée vers le 10 novembre 2010. Or, vous

déclarez être arrivé directement en Belgique (pp. 15, 16, 22, 23 et 26). Confronté au fait qu'il n'est alors pas possible que vous soyez arrivé en Belgique le 12 janvier 2011, vous répondez que vous avez passé un mois à Abidjan avant de venir ici (p. 26). Le Commissariat général constate que vous n'aviez nullement fait mention de ce séjour d'un mois en Côte d'Ivoire lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (voir déclaration à l'Office des étrangers, rubrique n°35). De plus, si l'on se base sur vos dernières déclarations, votre départ de Guinée se situe aux environs du 10 novembre 2010 et même en ayant passé un mois en Côte d'Ivoire, cela devrait situer votre arrivée sur le territoire belge à la mi-décembre 2010. Or, selon vos déclarations, vous êtes arrivé en Belgique le 12 janvier 2011 (p. 12). Ces éléments mettent en doute la crédibilité de vos déclarations quant à la date réelle de votre départ de Guinée.

En outre, vous déclarez avoir quitté Cotonou à l'âge de quinze ans pour vous installer avec votre maman à Abidjan. Vous déclarez avoir passé sept années à Abidjan, soit jusqu'à l'âge de 22 ans, âge auquel vous revenez en Guinée dans votre famille paternelle (p. 4). Or, vous déclarez ensuite être venu en Guinée à l'âge de 24 ans. Après avoir regardé les notes écrites que vous aviez avec vous lors de l'audition, vous revenez sur ces déclarations et vous déclarez finalement que vous êtes revenu en Guinée à l'âge de 27 ans (p.6). Le Commissariat général constate à nouveau que vos déclarations se contredisent et que cela met en doute la crédibilité de vos déclarations.

Relevons également que vous vous déclarez d'ethnie malinké par votre père et d'ethnie fon par votre mère (pp. 2 et 19). Or, il est apparu dans les notes que vous aviez avec vous lors de l'audition au Commissariat général, que vous vous présentez comme étant d'ethnie guerzé et vous déclarez avoir souffert en tant qu'ethnie minoritaire (voir vos notes écrites reprises dans l'inventaire en annexe du dossier administratif, pp. 1 et 5). Confronté à cet élément relatif à votre origine ethnique, vous répondez que du côté paternel, c'est l'ethnie malinké et que la mère de votre père est peule (p. 20). Cette réponse n'explique nullement pour quelle raison vous avez indiqué dans vos notes écrites que vous êtes d'ethnie guerzé. Cette confusion relative à votre ethnie porte, elle aussi, atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Lors de l'audition, une carte d'identité consulaire délivrée par l'ambassade de Guinée en France, a été trouvée parmi les documents que vous aviez avec vous. Sur cette carte, on retrouve votre photo, votre nom, une adresse à Lille et un numéro d'immatriculation. Cette carte a été délivrée le 12 janvier 2011, date de votre prétendue arrivée en Belgique. Vous déclarez que cette carte a été faite par l'ami de votre père, employé à l'ambassade de France et qui a permis votre évasion ainsi que votre départ de Guinée. Interrogé afin de savoir pour quelle raison ce monsieur vous a fait cette carte, vous répondez qu'il travaille à l'ambassade et qu'il vient du même village que vous, sans plus d'explication (p. 19). Le Commissariat général considère qu'il est incohérent que cet homme vous fasse cette carte si son but était simplement de vous faire quitter la Guinée et de vous laisser en Belgique (p. 14). De plus, le Commissariat général considère que votre immatriculation auprès de l'ambassade de Guinée en France, et donc auprès de vos autorités nationales, ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare avoir une crainte à l'égard de ces mêmes autorités.

Au surplus, il ressort de vos déclarations que votre mère est de nationalité béninoise, que vous avez vécu à Cotonou de vos six mois à vos 15 ans et que votre mère ainsi que votre fille vivent actuellement à Cotonou (pp.2-4, 9). Dès lors, il apparaît que vous avez eu une résidence effective au Bénin pendant plusieurs années et que vous y avez encore des attaches familiales importantes. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que ces éléments permettent de penser qu'il vous serait possible de vous installer en toute sécurité au Bénin. Confronté à cet élément, vous évoquez le fait que la Guinée et le Bénin ne sont pas loin. Interrogé afin de savoir si vous pensez que les autorités guinéennes iraient vous retrouver à Cotonou, vous dites ne pas le savoir mais que c'est possible (p. 27). Par ces déclarations, vous ne démontrez nullement de manière convaincante qu'il vous serait impossible de vous installer au Bénin et en particulier à Cotonou, lieu où vous avez vécu et où vivent encore votre mère et votre fille.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du

second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre extrait d'acte de naissance, une carte d'identité consulaire délivrée le 12 janvier 2011 par l'ambassade de Guinée à Paris et les notes que vous aviez avec vous pour vous souvenir de ce que vous deviez dire lors de l'audition, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision. Comme relevé plus haut, votre carte d'identité consulaire délivrée par l'ambassade de Guinée en France, témoigne de votre immatriculation auprès de vos autorités nationales et met dès lors en doute la réalité de la crainte que vous invoquez à l'égard de ces dernières. Finalement, les notes écrites que vous aviez avec vous lors de l'audition et qui devaient vous permettre de vous souvenir de ce que vous deviez dire (p. 19), ne constituent en rien un élément de preuve des faits invoqués. De plus, comme relevé ci-dessus, le contenu de ces notes est en contradiction sur plusieurs points avec les déclarations faites lors de votre audition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides en son article premier, section A, § 2; violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévue par la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié. A défaut, elle demande de lui accorder une protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs aux incohérences et aux contradictions relevées dans les déclarations de la partie requérante sur la situation de son épouse de laquelle elle tenait les informations à la base de ses problèmes, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont déterminants dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir la qualité de journaliste de son épouse auprès du journal « Le Matinal » et les informations sensibles qu'elle aurait obtenues au cours de ses enquêtes sur les présidents Dadis Camara et Alpha Condé, et partant la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision. Pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la partie requérante apporte des tentatives de justifications factuelles qui, en l'espèce, n'emportent pas la conviction du Conseil.

Ainsi, concernant les informations obtenues par la partie défenderesse sur le journal « Le Matinal », la partie requérante reconnaît les incohérences et contradictions constatées par la partie défenderesse, mais cherche à en minimiser l'importance. En effet, elle fait valoir que « *indépendamment de quelques incohérences tels l'inexistence du journal le Matin ou le fait d'avoir été arrêté avant l'arrestation de sa femme [...], il eût été nécessaire de tenir compte de tous les éléments connexes, liant ou pouvant avoir quelques relations avec ces dernières* ».

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse sur la base d'informations objectives obtenues par son service interne de documentation et de recherches. En effet, la partie défenderesse a pu démontrer, à bon droit, que le journal « Le Matinal » n'a pas d'existence en Guinée ni en Côte d'Ivoire, que le seul journal dénommé « Le Matinal » qui existe au Bénin n'a pas de collaborateurs résidant en dehors du Bénin. Elle a également relevé, à juste titre, les incohérences constatées dans les déclarations de la partie requérante sur le moment de son arrestation qu'elle situe deux mois après celle de son épouse, alors qu'elle a affirmé que cette dernière aurait été arrêtée à la suite de sa dénonciation lors de sa prétendue détention.

Dès lors que la partie requérante reconnaît elle-même ces incohérences et ne semble pas les contester, alors que sa crainte de persécution trouve son origine dans le fait qu'elle aurait « *largement diffusé à travers les groupes des jeunes* » les informations sensibles qui lui aurait été fournies par son épouse qui serait journaliste et qui aurait mené des enquêtes sur le sujet en Guinée pour le compte de son journal ivoirien « Le Matinal », il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le récit de la partie requérante est dénué de toute crédibilité.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle expose, ne peuvent être considérées comme établies.

Au demeurant, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

4.6. Les documents produits par la partie requérante ont été, à juste titre, écartés par la partie défenderesse et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas des faits autres que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, le Conseil estime, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation qui correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un tel conflit armé.

Le fait que la partie requérante évoque, de manière générale, la situation actuelle en Guinée ne démontre en rien les persécutions qu'elle affirme personnellement craindre et ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA